



# ***A.FR.AV***

## ***Association FRancophonie AVenir***

**Dossier n° 2604407**

### **MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE**

#### **dans l'affaire A.FR.AV contre Conseil départemental du Gard**

**Pour :**

L'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture, dont le siège social est situé 340 chemin de la Vieille Fontaine, 30129 Manduel, agissant par l'intermédiaire de son président en exercice, Monsieur Régis Ravat.

*Ci-après désignée « l'A.FR.AV » ou « la requérante »,*

Dans l'instance introduite par requête enregistrée le 21 septembre 2026 sous le n° **2604407**,

**À l'attention de Monsieur le Président  
et de Mesdames et Messieurs les conseillers  
composant le Tribunal administratif de Nîmes**

### **OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE**

Le présent mémoire a pour seul objet de porter à la connaissance du Tribunal un fait nouveau survenu postérieurement à l'introduction de la requête du 21 septembre 2026 : la réception, par la requérante, d'une lettre du Conseil départemental du Gard datée du 18 septembre 2026, répondant explicitement au recours gracieux formé par l'A.FR.AV le 31 août 2026 (Pièce n° 4 de la requête introductive).

Ce fait nouveau ne modifie ni l'objet ni les conclusions de la requête introductive ; il en conforte au contraire le bien-fondé, pour les raisons exposées ci-après.

# I. SUR LA PORTÉE DE LA LETTRE DU 18 SEPTEMBRE 2026

## 1. Une décision expresse de rejet du recours gracieux, intervenue en cours d'instance

Dans sa requête introductive, l'A.FR.AV avait expressément réservé le droit de contester, par voie de mémoire complémentaire, la décision implicite de rejet qui serait susceptible de naître du silence gardé par le Département sur le recours gracieux du 31 août 2026, « pour le cas où celle-ci interviendrait après l'introduction de la présente requête » (requête du 21 septembre 2026, p. 1).

Par lettre du 18 septembre 2026 (référence A-260901-10135, A.R. : 2C 16943593318), le Conseil départemental du Gard a répondu de manière expresse au recours gracieux du 31 août 2026, avant même l'expiration du délai de deux mois qui aurait pu faire naître une décision implicite. Cette lettre porte, pour partie, sur l'exécution du jugement du 18 novembre 2025 relatif à la signalétique bilingue, et, pour partie — dans sa section intitulée « Sur l'exposition « Men who sold the world » » —, sur l'objet même du présent litige.

Sur ce second point, le Département y indique notamment : « Vous contestez à nouveau l'analyse développée dans notre précédent courrier concernant l'application de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Après nouvel examen du dossier, le Département maintient sa position. ». Il y réaffirme que l'exposition « n'a pas donné lieu à l'attribution d'une subvention à un bénéficiaire » et qu'elle « s'inscrivait dans le cadre d'une convention d'exposition et de coproduction artistique », et conclut : « Le Département n'entend donc pas engager la procédure que vous sollicitez. » (**Pièce n° 10 jointe au présent mémoire**).

Cette lettre du 18 septembre 2026 constitue ainsi la décision expresse de rejet du recours gracieux du 31 août 2026, intervenue en cours d'instance. Formé dans le délai du recours contentieux, ce recours a prorogé ce délai. Son rejet ne fait que maintenir la décision du 4 août 2026, déjà déferée au Tribunal : il ne constitue pas une décision distincte, mais se confond avec la décision initiale. Les conclusions à fin d'annulation de la requête introductive doivent donc être regardées comme dirigées également contre la décision du 18 septembre 2026. En tant que de besoin, et conformément à la réserve formulée dans la requête introductive, l'A.FR.AV demande au Tribunal de bien vouloir étendre ses conclusions à cette décision, dans la mesure où le Département refuse, une nouvelle fois, de faire application de l'article 15 de la loi du 4 août 1994 à l'exposition « Men who sold the world ».

## 2. Un rejet qui n'apporte aucun élément nouveau de nature à établir la qualification retenue par le Département.

La requête introductive soulignait que la qualification de « commande artistique et cession de droits », invoquée par le Département pour écarter l'application de l'article 15, n'était étayée par la production d'aucune pièce (délibération, contrat de commande, contrat de cession de droits, éléments relatifs aux montants engagés), alors que l'A.FR.AV en avait expressément sollicité la communication par lettre du 31 août 2026.

Sur ce point, la lettre du 18 septembre 2026 ne fait que réitérer l'affirmation déjà formulée le 4 août 2026, sans production d'aucune pièce nouvelle. Elle précise même, de façon particulièrement

éclairante pour la solution du litige, que « les documents que vous demandez de communiquer ne présentent pas de caractère nécessaire à l'appréciation de cette question et le Département n'est pas tenu, dans le cadre de la présente correspondance, de procéder aux transmissions sollicitées ».

Le Département affirme ainsi lui-même, de la façon la plus explicite, qu'il n'entend produire aucun des éléments justificatifs permettant de vérifier la qualification juridique qu'il oppose à l'A.FR.AV — qualification dont il porte seul la charge de la preuve, s'agissant d'éléments qu'il est seul en mesure de détenir (CE, Section, 20 juin 2003, Société Établissements Lebreton, n° 232832 ; requête introductive, Discussion, II. C).

Ce refus réitéré, exprès et motivé de communiquer les pièces demandées ne peut que renforcer le bien-fondé de la demande de l'A.FR.AV tendant à ce qu'il soit fait usage par le Tribunal de ses pouvoirs généraux d'instruction pour exiger du Département la production de tout document permettant de vérifier la réalité de la qualification qu'il invoque (CE, 2e et 7e sous-sections réunies, 26 novembre 2012, n° 354108 ; CE, 3 octobre 2018, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 413989).

## **II. SUR LES CONSÉQUENCES POUR LA SOLUTION DU LITIGE**

La persistance du Département dans son refus, en dépit de la demande réitérée de communication des pièces justificatives, conforte le caractère sérieux du manquement allégué et, par voie de conséquence, l'existence d'une compétence liée du Département quant à l'engagement de la procédure contradictoire prévue à l'article 15 de la loi du 4 août 1994, telle qu'exposée dans la requête introductive (Discussion, II. B et C).

L'A.FR.AV maintient donc l'intégralité des conclusions et moyens développés dans sa requête du 21 septembre 2026, qu'elle demande au Tribunal d'examiner également au regard de la décision confirmative du 18 septembre 2026.

## **III. SUR L'EXISTENCE POSSIBLE D'UN AVANTAGE EN NATURE CONSTITUTIF D'UNE SUBVENTION, INDÉPENDAMMENT DE TOUT VERSEMENT EN NUMÉRAIRE**

L'exposition « Men who sold the world » s'est déroulée du 10 avril au 19 juin 2026 (avec prolongation jusqu'au 22 juillet 2026) au sein du pôle culturel départemental du Château d'Assas, au Vigan — bien immobilier appartenant au Conseil départemental du Gard et relevant, à ce titre, de son domaine public ou privé. Il n'est pas exclu que la mise à disposition de ces locaux au profit de l'artiste et/ou du FRAC Occitanie Montpellier pour la réalisation de l'exposition ait été consentie à titre gratuit.

À supposer cette gratuité établie, l'A.FR.AV fait valoir qu'elle constituerait, à elle seule, une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, issu de l'article

59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, lequel définit la subvention comme « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution [...] justifiées par un intérêt général ». Cette définition légale n'opère aucune distinction entre les contributions en numéraire et les contributions en nature, telles que la mise à disposition gratuite d'un local.

Cette analyse est confortée par une **jurisprudence et des réponses ministérielles concordantes** : « La jurisprudence et les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux subventions permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements ou de locaux par une collectivité territoriale sont assimilables à des subventions "en nature" » (réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 22 avril 2010 (question n° 09408).

L'article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales **prévoit** d'ailleurs que de telles contributions en nature soient retracées dans l'annexe du budget consacrée aux concours attribués.

Il en résulte que le Département ne saurait utilement opposer à l'A.FR.AV l'absence de versement d'une somme d'argent à l'artiste ou au FRAC pour exclure toute application de l'article 15 de la loi du 4 août 1994. La qualification de « subvention », au sens de cet article, ne dépend pas de la forme — numéraire ou en nature — sous laquelle l'avantage a été consenti, mais de son existence même et de sa valorisation économique. Une lecture contraire reviendrait à priver l'article 15 de tout effet utile chaque fois qu'une collectivité choisirait de soutenir une manifestation par la mise à disposition gratuite de ses propres biens plutôt que par un versement en numéraire.

Dans ces conditions, il appartient au Département, qui est seul en mesure de le faire, de produire tout acte (arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, convention de mise à disposition des locaux, délibération correspondante) permettant d'établir les conditions, gratuites ou onéreuses, dans lesquelles les salles du Château d'Assas ont été mises à disposition pour les besoins de l'exposition « Men who sold the world ». Ce moyen, présenté à titre subsidiaire, vient conforter les développements du point II. D de la requête introductive relatifs à l'existence d'un concours financier ou en nature soumis à l'article 15 indépendamment de la qualification retenue par le Département.

Cette analyse est corroborée par les mentions figurant sur l'affiche même de l'exposition (Pièce n° 5 de la requête introductive), laquelle indique, en en-tête et de façon distincte de la mention du FRAC Occitanie Montpellier, que la manifestation est « une exposition coproduite par le Conseil départemental du Gard ». Une telle mention, retenue par le Département lui-même sur son propre support de communication, peut s'entendre d'une participation du Département aux coûts de réalisation de la manifestation (production, montage, assurance, communication), et non de la seule mise à disposition passive d'un lieu d'accueil.

Cette mention doit être rapprochée des termes de la lettre du 4 août 2026, selon lesquels l'exposition relèverait d'une « commande artistique et d'une cession de droits ». L'A.FR.AV ne soutient pas qu'une commande rémunérée constituerait, par elle-même, une subvention. Elle relève en revanche que le Département invoque cette qualification sans en produire aucun élément, alors que le rôle respectif de l'artiste, du FRAC et du Département, la répartition des

charges entre eux et l'origine des fonds engagés ne peuvent être appréciés que sur pièces. Elle relève également que la qualification de commande n'exclut nullement que d'autres concours, en numéraire ou en nature, notamment la mise à disposition gratuite des salles du Château d'Assas ou la prise en charge de frais de production, aient été consentis par ailleurs et relèvent, eux, de l'article 15.

Il appartient dès lors au seul Département, qui détient ces éléments, de les produire afin de permettre au Tribunal de vérifier si l'exposition a bénéficié d'un concours financier ou en nature entrant dans le champ de l'article 15, indépendamment de la qualification qu'il invoque.

## CONCLUSION

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES À PRODUIRE, DÉDUIRE OU SUPPLÉER, MÊME D'OFFICE,**

l'A.FR.AV a l'honneur de conclure qu'il plaise au Tribunal administratif de Nîmes de :

**1°) PRENDRE ACTE** de la décision du Conseil départemental du Gard du 18 septembre 2026 rejetant le recours gracieux du 31 août 2026 et **DIRE**, en tant que de besoin, que les conclusions à fin d'annulation de la requête introductive sont également dirigées contre cette décision ;

**2°) FAIRE USAGE**, si le Tribunal l'estime utile, de ses pouvoirs généraux d'instruction afin d'enjoindre au Conseil départemental du Gard de produire la délibération, le contrat de commande artistique, le contrat de cession de droits ainsi que les éléments relatifs aux montants engagés pour l'exposition « Men who sold the world » et à leur origine ;

**3°) ENJOINDRE**, dans le cadre de ces mêmes pouvoirs d'instruction, au Conseil départemental du Gard de produire tout arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, convention de mise à disposition de locaux ou délibération afférente aux conditions, gratuites ou onéreuses, dans lesquelles les salles du Château d'Assas ont été mises à disposition pour la réalisation de l'exposition « Men who sold the world » ;

**4°) FAIRE DROIT**, pour le surplus, à l'ensemble des conclusions de la requête introductive du 21 septembre 2026.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

Fait à Manduel, le 29 septembre 2026

**Régis Ravat**

Président de l'A.FR.AV

**Bordereau de la pièce jointe au présent mémoire :**

Pièce n° 10 : [Lettre du Conseil départemental du Gard du 18 septembre 2026 et accusé de réception](#)



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)  
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel

Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)